

DELIBERATION N° 2022/183

Autorisation donnée au Maire à signer une convention partenariale avec l'Association de Formation de Musiciens Intervenants (AFMI), pour la mise en place du projet « Orchestre à l'école », ainsi que ses éventuels avenants – exercice 2022

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 12 mai 2022,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU le Contrat d'Agglomération du Grand Nouméa 2017-2022 signé le 23 décembre 2016 et ses différents avenants,
VU la délibération n° 2022/053 du 03 mars 2022, approuvant le budget principal 2022 de la Ville de Dumbéa,
VU la note explicative de synthèse n° 2022/056 du 28 mars 2022,
La commission municipale intitulée « cohésion sociale, action éducative et citoyenneté », entendue en séance le 26 avril 2022,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

D'habiliter le Maire à signer la convention partenariale, avec l'Association de Formation de Musiciens Intervenants (AFMI), pour la mise en place d'un projet « Orchestre à l'école », ainsi que ses éventuels avenants, pour l'année 2022, dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre économique de ladite convention.

ARTICLE 2 /

Les dépenses correspondantes, d'un montant maximum de deux-millions de francs CFP (2 000 000 F.CFP) seront imputées en section de fonctionnement, au chapitre 011 intitulé « charges à caractère général » du budget principal de la Ville de Dumbéa - exercice 2022.

ARTICLE 3 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 12 MAI 2022

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 12 MAI 2022

Le 1^{er} adjoint,

Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :

SAS	-	1
AFFICHAGE	-	1
DAF	-	1
DCJS	-	1
INTERESSEE	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
CA	-	1